CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.394 du 31 juillet 2012

A. 199.971/XIII-5873

En cause : 1. **ROCHEZ** Philippe,

2. **BADOT** Jean,

3. **GRAULICH** Pascal,

ayant tous élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

1. **la Commune de Mont-Saint-Guibert,**
ayant élu domicile chez
Mes France GUERENNE et
Francis HAUMONT, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par Philippe ROCHEZ, Jean BADOT et Pascal GRAULICH qui demandent l'annulation "de la décision du Collège communal de Mont-Saint-Guibert du 13 janvier 2011 attribuant à la S.A. NYC […] un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue de Béclines, 29 et 31, cadastré section B, n° 285g2, ayant pour objet de démolir un bâtiment commercial et de construire un ensemble immobilier comprenant deux immeubles à vocation résidentielle (logements multiples) et commerciale à titre secondaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre du 6 juin 2012 des parties requérantes et le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur, du 15 juin 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 juin 2012 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 mai 2012, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que, par lettre du 6 juin 2012, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes ne sollicitent pas la poursuite de la procédure; que les parties requérantes n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trente-et-un juillet deux mille douze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. S. GUFFENS.